



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-037

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction générale des finances publiques /

13-2022-01-25-00008 - RAA CDU 013-2021-0027 (4 pages) Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-02-07-00004 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à Clermont Foot 63 le dimanche 20 février 2022 à 20h45?? (2 pages) Page 8

13-2022-02-07-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Qarabag Futbol Kulubu?? le 17 février 2022 à 21h00?? (2 pages) Page 11

13-2022-02-07-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 17 février 2022 (2 pages) Page 14

13-2022-01-31-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la maire de Mallemort à doter les agents de police municipale de caméras individuelles (3 pages) Page 17

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-02-07-00002 - arrêté n° 0034 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment hydrographique "Beautemps-Beaupré" (2 pages) Page 21

Direction générale des finances publiques

13-2022-01-25-00008

RAA CDU 013-2021-0027

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT VALANT
AFFECTATION AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE FONDEMENT DE
L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;

Vu l'article R 2313-6 du code général des propriétés des personnes publiques

Les soussignés :

L'administration chargée des Domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Cotes d'Azur et du Département des Bouches du Rhône dont les bureaux sont situés au 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021

ci-après dénommée La Division des Missions Domaniales,
d'une part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Madame Agnès VINCE, Directrice, nommée par décret du 25 novembre 2019, dont le siège est à Rochefort (17300) la Corderie Royale, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration en date du 25 février 2009 approuvant l'intervention du Conservatoire sur le site des Îles du Frioul.

ci-après dénommé le Conservatoire du littoral,
d'autre part,

La Direction interrégionale de la Mer Méditerranée représentée par Monsieur Eric LEVERT, son directeur dont les bureaux sont à 16 rue Antoine Zattara 13331 Marseille Cedex 3.

ci-après dénommé la DIRM Méditerranée,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

Contexte

Le Conservatoire du littoral est un établissement public à caractère administratif de l'État qui met en œuvre une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturel et des équilibres écologiques. Il est régi par les articles L 322-1 à L 322- 13 du Code de l'environnement. Il agit en partenariat avec les collectivités locales.

La DIRM Méditerranée (service des phares et balises) a pour mission de mettre en œuvre la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes.

L'État est propriétaire d'un ensemble immobilier **ÎLOT DE TIBOULEN DU FRIOUL** sur la commune de Marseille 13007.

Pour assurer la préservation et la valorisation de cet ensemble immobilier, inclus dans le site naturel **Iles du Frioul** le Conservatoire du littoral avec l'accord de son conseil d'administration, en a sollicité l'affectation.

La DIRM Méditerranée a indiqué que sur ce terrain existait **un feu (dénommé Feu de Ratonneau)** utile à la signalisation maritime et conclu avec le Conservatoire du littoral une convention d'usage visant à arrêter les règles de cohabitation entre le Conservatoire du littoral et la DIRM Méditerranée.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'affecter de façon principale au Conservatoire du littoral, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public.

Outre cette affectation principale, la présente convention a pour objet d'affecter à la DIRM Méditerranée les immeubles ou parties d'immeubles désignés à l'article 2 ci-après, pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Est mis à la disposition du Conservatoire du littoral l'ensemble immobilier Îlot Tiboulen, cadastré section 831-A -0001 appartenant à l'État situé dans le département des Bouches-du-Rhône, commune de Marseille 13007, d'une superficie de 11 000 m², tel que cet ensemble immobilier figure au plan annexé cosigné par les parties (annexe n°1).

Il est composé d'un îlot surmonté **d'un feu (dénommé Feu de Ratonneau)** destiné à la sécurité de la baie de Marseille (photo annexe 1).

La partie de l'îlot mise à disposition de la DIRM Méditerranée à titre accessoire et réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime concerne Le Feu de Ratonneau.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4 - Étendue des pouvoirs

4.1 - Étendue des pouvoirs du Conservatoire du littoral

L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du littoral pour l'objet mentionné à l'article 1er.

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion et d'usage sur le fondement des articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du littoral et sur la base des conventions-types approuvées par son conseil d'administration.

4.2 - Étendue des pouvoirs de la DIRM Méditerranée.

L'accès au feu est strictement réservé aux besoins de la DIRM Méditerranée pour l'objet mentionné à l'article 1er, relatifs à la signalisation maritime et dans les conditions fixées dans la convention d'usage en annexe de la présente (annexe n°2).

La DIRM Méditerranée ne pourra consentir à des tiers, d'autorisations d'occupation sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5 - Impôts et taxes

Le Conservatoire du littoral acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire du littoral est substitué à l'État dans la gestion des immeubles affectés, dans les conditions définies aux articles L. 322-6 du code de l'environnement, et assume l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pendant la durée de la présente convention.

La DIRM Méditerranée assume, en lien avec le Conservatoire du littoral, affectataire principal, l'ensemble des responsabilités afférentes à la gestion du feu dont il a l'usage pour la durée de la présente convention.

Les conditions d'usage du feu et les modalités d'entretien et de réparation sont précisées dans la convention conclue entre le Conservatoire et la DIRM Méditerranée annexée à la présente.

Article 7 - Entretien et réparations

7.1.- A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral veille au bon état général du bien. Il supporte les travaux liés à la valorisation du bien.

Les travaux liés à la restauration et à la conservation sont partagés avec la DIRM Méditerranée dans les conditions prévues dans la convention d'usage annexée à la présente.

Il confie à son gestionnaire l'entretien courant des parties qui lui sont affectées par la présente dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

7.2- . A la charge de la DIRM Méditerranée

La DIRM Méditerranée supporte l'ensemble des dépenses d'entretien grosses réparations comme petites réparations relatives à la partie des locaux affectée secondairement à la DIRM Méditerranée et réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises désigné à l'article 2, ainsi que des matériels destinés à la signalisation maritime.

Les modalités de réalisation et de participation aux travaux sont précisées dans la convention d'usage ci-annexée, passée entre le Conservatoire du littoral et la DIRM Méditerranée.

Article 8 - Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral auquel participe un représentant de La Division des Missions Domaniales s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

L'État propriétaire et le Conservatoire du littoral s'assurent périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à la DIRM Méditerranée.

Article 9 - Terme de la convention

Les biens affectés ne peuvent être désaffectés ou retirés que dans les conditions prévues pour les aliénations du domaine propre (art. L. 322-3 du Code de l'environnement).

L'usage réservé à la DIRM Méditerranée prend fin de plein droit en cas de décision de ne plus affecter le feu à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux. Le service des « Phares et Balises » notifiera une telle décision au Conservatoire du littoral dans les meilleurs délais.

Si l'affectation au profit de la DIRM Méditerranée disparaît, seule l'affectation principale demeure sur la totalité du bien désigné à l'article 2 de la présente convention.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 25 Janvier 2022

<p>La Directrice du Conservatoire du littoral,</p> <p>AGNES VINCE</p> <p>Directrice</p>	<p>Pour l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches du Rhône, et par délégation</p> <p>M. YVAN HUART</p> <p>Administrateur général des Finances publiques</p>
<p>Le Directeur Interrégional de la mer,</p> <p>ERIC LEVERT</p>	<p>Le Préfet,</p> <p>Pour le Préfet et par délégation</p> <p>Le Secrétaire Général</p> <p>Yvan CORDIER</p>

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-02-07-00004

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à Clermont Foot 63 le dimanche 20 février 2022 à 20h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à Clermont Foot 63 le dimanche 20 février 2022 à 20h45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 20 février 2022 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et Clermont Foot 63 attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 20 février 2022 à 12h00 au 21 février 2022 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 7 février 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-02-07-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille au Qarabag
Futbol Kulubu
le 17 février 2022 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Qarabag Futbol Kulubu le 17 février 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football du 17 février 2022 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Qarabag Futbol Kulubu attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 17 février 2022 à 12h00 au 18 février 2022 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 4 février 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-02-07-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le
17 février 2022



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 17 février 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du Préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDERANT que la rencontre de football qui se déroulera le 17 février 2022 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Qarabag Futbol Kulubu attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

CONSIDERANT que le survol de l'aire de jeu par un drone, tractant un drapeau du Haut-Karabagh, lors d'une rencontre de football opposant le club du Qarabag Futbol Kulubu à une équipe luxembourgeoise a entraîné l'arrêt de la rencontre ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 200 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le jeudi 17 février 2022 de 18h00 à 23h45,

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S. et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, la Directrice de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 7 février 2022

**Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet**

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-31-00006

Arrêté préfectoral autorisant la maire de
Mallemort à doter les agents de police
municipale de caméras individuelles



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral autorisant la maire de Mallemort
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Mallemort et les forces de sécurité de l'État, signée le 27/04/2021 ;

VU la demande présentée par la maire de Mallemort le 20/12/2021 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : La maire de Mallemort est autorisée à doter les agents de police municipale de sa commune de 3 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Mallemort ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au maire de Mallemort.

Fait à Marseille, le 31/01/2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-07-00002

arrêté n° 0034 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment hydrographique "Beautemps-Beaupré"



**Arrêté préfectoral n° 0034 portant interdiction temporaire de la navigation,
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour
du bâtiment hydrographique « BEAUTEMPS-BEAUPRE »**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection du bâtiment hydrographique de la Marine Nationale « BEAUTEMPS-BEAUPRE » et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du 16 au 20 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 16 au 20 février 2022 inclus**, lorsque le bâtiment hydrographique de la Marine Nationale « BEAUTEMPS-BEAUPRE » navigue ou se trouve à quai dans les limites administratives du Grand port maritime de Marseille (poste 95), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;

- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 février 2022

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO